BM/NB

TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE CLERMONT-FERRAND

JUGEMENT
JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES

LE VINGT QUATRE JUILLET DEUX MIL VINGT CINQ,

LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES, Monsieur [B] [L],

assisté de Madame Sophie BERAUD, Greffier,

JUGEMENT DU : 24/07/2025

N° RG 24/03660 - N° Portalis DBZ5-W-B7I-JXTA ; Ch2c4

JUGEMENT N° :

Mme [J] [W] [V] [H] épouse [E]

CONTRE

M. [K] [Z] [I] [E], assisté de l'UDAF es qualité de curateur

Grosses : 2

Me Virginie DESSERT de la SCP VILLATTE-DESSERT
Me Elise MARNAT

Copie :

Dossier

Me Elise MARNAT
Maître Virginie DESSERT de la SCP VILLATTE-DESSERT

PARTIES :

Madame [J] [W] [V] [H] épouse [E],
née le 14 Octobre 1982 à MULHOUSE (68100)
domiciliée : chez Mme [H]
Rue Emile Bardier
BP 98
43100 BRIOUDE

DEMANDERESSE

Comparant, concluant, plaidant par Maître Virginie DESSERT de la SCP VILLATTE-DESSERT, avocats au barreau de CLERMONT-FERRAND

CONTRE

Monsieur [K] [Z] [I] [E], assisté de l'UDAF es qualité de curateur,
né le 11 Avril 1977 à CAMPAGNE LES HESDIN (62870)
11 Rue Grande Rue
63420 ARDES

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro C-63113-24-7847 du 24/10/2024 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de CLERMONT-FERRAND)

DEFENDEUR

Comparant, concluant, plaidant par Me Elise MARNAT, avocat au barreau de CLERMONT-FERRAND

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Monsieur [K] [E] et Madame [J] [H] ont contracté mariage le 26 août 2017 devant l'officier d'état civil de Mulhouse (68), sans contrat de mariage préalable.

Aucun enfant n'est né de cette union.

Par acte de commissaire de justice en date du 29 octobre 2024, Madame [J] [H] a fait assigner son conjoint en divorce devant la présente juridiction.

Par ordonnance du 25 novembre 2024, le juge aux affaires familiales, juge de la mise en état, a notamment :

- constaté que les époux déclarent vivre séparément depuis le 11 septembre 2024,

- attribué la jouissance du domicile conjugal (location) à l'époux,

- statué sur la jouissance des véhicules et sur le règlement provisoire des dettes.

Aux termes de ses dernières conclusions signifiées le 1er avril 2025, Madame [J] [H] demande le prononcé du divorce sur le fondement de l'article 233 du code civil, avec ses conséquences de droit et la fixation de la date des effets patrimoniaux du divorce entre les époux au 11 septembre 2024.

Aux termes de ses dernières conclusions signifiées le 20 mai 2025, Monsieur [K] [E] forme les mêmes demandes.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 11 juin 2025 ; les parties ayant accepté que la procédure se déroule selon une procédure exclusivement écrite, elles ont déposé leur dossier ce même jour, la décision étant mise en délibéré au 24 juillet 2025 par mise à disposition au greffe.

MOTIFS DE LA DECISION

SUR LE PRONONCE DU DIVORCE :

Le prononcé du divorce est sollicité sur le fondement des dispositions de l'article 233 du code civil aux termes duquel le divorce peut être demandé conjointement par les époux lorsqu'ils acceptent le principe de la rupture du mariage sans considération des faits à l'origine de celle-ci. Il peut être demandé par l'un ou l'autre des époux ou par les deux lorsque chacun d'eux, assisté d'un avocat, a accepté le principe de la rupture du mariage par acte sous signature privée contresigné par avocats, qui peut être conclu avant l'introduction de l'instance. Le principe de la rupture du mariage peut aussi être accepté par les époux à tout moment de la procédure. Cette acceptation n'est pas susceptible de rétractation, même par la voie de l'appel.

Il ressort de l'acte sous signature privée des parties et contresigné par avocats pendant la procédure (signature le 14 mars 2025) que les époux ont accepté le principe de la rupture du mariage sans considération des faits à l'origine de celle-ci.

Le juge aux affaires familiales a acquis la conviction que chacun des époux a donné librement son accord. Les conditions légales étant ainsi remplies, il y a lieu de prononcer le divorce en application des articles 233 et 234 du code civil.

SUR LES CONSEQUENCES DU DIVORCE :

Sur la date des effets du divorce :

En application de l'article 260 du code civil, la décision qui prononce le divorce dissout le mariage à la date à laquelle elle prend force de chose jugée.

Selon les dispositions de l'article 262 du code civil, le jugement de divorce est opposable aux tiers, en ce qui concerne les biens de époux, à partir du jour où les formalités de mention en marge prescrites par les règles de l'état civil ont été accomplies.

Aux termes des dispositions de l'article 262-1 du code civil, le jugement de divorce prend en principe effet dans les rapports entre les époux, en ce qui concerne leurs biens, lorsqu'il est prononcé autrement que par consentement mutuel, à la date de la demande en divorce. A la demande de l'un des époux, le juge peut cependant fixer les effets du jugement à la date à laquelle ils ont cessé de cohabiter et de collaborer ; cette demande ne peut être formée qu'à l'occasion de l'action en divorce.

En l'espèce, les deux époux demandent que la date des effets du divorce dans les rapports entre eux, en ce qui concerne leurs biens, soit fixée à la date de leur séparation le 11 septembre 2024 ; il sera fait droit à cette demande commune.

Sur la liquidation des intérêts patrimoniaux des époux :

Selon les dispositions de l'article 267 du code civil, à défaut d'un règlement conventionnel par les époux, le juge statue sur leurs demandes de maintien dans l'indivision, d'attribution préférentielle ou d'avance sur sa part de communauté ou de biens indivis. Il statue sur les demandes de liquidation et de partage des intérêts patrimoniaux, dans les conditions fixées aux articles 1361 et 1378 du code de procédure civile, s'il est justifié par tous moyens des désaccords subsistant entre les parties, notamment en produisant une déclaration commune d'acceptation d'un partage judiciaire, indiquant les points de désaccord entre les époux, ou le projet établi par le notaire désigné sur le fondement du 10° de l'article 255. Il peut même d'office statuer sur la détermination du régime matrimonial applicable aux époux.

En l'espèce, aucune demande n'est formée sur ce fondement. A défaut d'accord amiable entre eux, il appartiendra à l'un ou l'autre des époux de saisir le juge aux affaires familiales d'une demande de partage judiciaire de leurs intérêts patrimoniaux.

Chaque partie conservera la charge de ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS

Le Juge aux affaires familiales, par décision rendue publiquement, après débats en chambre du conseil, en premier ressort, par jugement contradictoire,

Vu la demande en divorce en date du 29 octobre 2024,

Prononce le divorce des époux [K], [Z], [I] [E] et [J], [W], [V] [H] par acceptation du principe de la rupture du mariage sans considération des faits à l'origine de celle-ci, sur le fondement des articles 233 et 234 du code civil ;

Ordonne la mention du dispositif du présent jugement, conformément aux dispositions de l'article 1082 du code de procédure civile, en marge de :

- l'acte de mariage célébré le 26 août 2017 à Mulhouse (Haut-Rhin),

- l'acte de naissance de l'épouse, née le 14 octobre 1982 à Mulhouse (Haut-Rhin),

- l'acte de naissance de l'époux, né le 11 avril 1977 à Campagne-les-Hesdin (Pas-de-Calais) ;

Dit que le divorce produira ses effets entre les époux et pour ce qui concerne leurs biens à la date du 11 septembre 2024 ;

Dit que chaque partie conservera la charge des dépens exposés par elle ;

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le juge aux affaires familiales et le greffier.